

N° 10/00737
du 25/12/2010

BP/SP

*GAU: Non respect Art. 6 CEDH
(silence, avocat...)*

COUR D'APPEL DE DOUAI

*10/1702
Infirmités*

ORDONNANCE

APPELANT:

M. ~~XXXXX~~ M. ~~XXXXXX~~

né le 23 Décembre 1982 à BOUIRA
de nationalité ALGERIENNE

comparant en personne

Assisté de Maître RULENCE, avocat commis d'office

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant, non représenté

PRESIDENT DELEGUE : Bruno POUPET, président de chambre, désigné par ordonnance du 22 novembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Solenne PIVOT

DEBATS : à l'audience publique du 25/12/2010 à 14H30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 25/12/2010 à

*
* *

CA DOUAI - 25-12-2010 - R

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 23 décembre 2009 notifié à Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] ressortissant algérien, le 5 janvier 2010 par voie postale ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 22 décembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17H30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 Décembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du Juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 24 décembre 2010 à 17H30 ;

Vu l'appel interjeté par Maître BULTEAU Stéphane, avocat au barreau de LILLE, conseil de Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED], par déclaration du 25 décembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12H13 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé au centre de rétention administrative de LESQUIN, à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùï la plaidoirie de Maître RULENCE, avocat commis d'office

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

CONCLUSION

Attendu que le conseil de [REDACTED] M. [REDACTED] sollicite l'infirmité de l'ordonnance susvisée du juge des libertés et de la détention de LILLE au motif tiré notamment de la non-conformité de la garde-à-vue de l'intéressé à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que l'article 55 de la constitution française dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois

Que la cour européenne des droits de l'homme a jugé que la législation française relative à la garde-à-vue n'était pas conforme à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle ne prévoit pas l'assistance de la personne gardée à vue par un avocat dès le début de la garde-à-vue lors de ses interrogatoires, ni la notification à ladite personne de son droit de garder le silence ;

Que la cour de cassation a adopté la même position par décisions du 19 octobre 2010 ;

Que, si le principe de sécurité juridique et de bonne administration de la justice commande de ne pas remettre en cause la validité des procédures engagées par des gardes-à-vue antérieures aux décisions susvisées, le respect de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme sur les deux points spécifiques rappelés ci-dessus ne s'avère pas impossible concrètement depuis lors ;

Qu'il n'est p. CA DOUAI / CIVIL de à-vue de ~~XXXXX MI~~ ne répond pas aux exigences de la cour européenne des droits de l'homme sur ces deux points, ce qui entraîne la nullité de la procédure de garde-à-vue et des actes subséquents ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'infirmer la décision du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

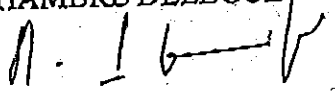
Rejette la requête du Préfet ;

Ordonne la mise en liberté de ~~XXXXX MI~~.

LE GREFFIER


Solenne PIVOT

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Bruno POUPET

Décision notifiée le 25/12/2010 , à 16h30

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD